

Mines

Note. Certains textes régissant les mines sont vieux et nécessitent une réforme mais il s'impose tout de même de noter que le secteur des mines est un de ceux qui sont presque entièrement régis par des actes pris depuis l'indépendance du Burundi. Les textes en vigueur datant de l'époque coloniale sont rares. La matière est régie essentiellement par trois textes dont le code minier et pétrolier renfermant les dispositions organiques et des mesures d'exécution dont les deux principaux sont le décret n°100/130 du 14/12/1982 portant mesures d'exécution du code minier et le décret n° 100/162 du 6 décembre 1979 règlement général sur la recherche et l'exploitation des mines et des carrières de la République du Burundi autres que les mines de combustibles généraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

Dispositions organiques et mesures d'exécution

Décret-Loi — n° 1/138 — 17 juillet 1976	320
Décret — n° 100/162 — 6 décembre 1979	336
Décret — n° 100/130 — 14 décembre 1982	365
Ordonnance ministérielle — n° 720/322 — 3 décembre 1982	380
Ordonnance ministérielle — n° 720/31 — 29 janvier 1982	380
Loi — n° 1/015 — 11 août 2000	381
Décret — 16 décembre 1953	382
Ordonnance — n° 43/31 — 10 février 1956	382
Ordonnance ministérielle — n° 760/442 — 24 octobre 1997	382
Ordonnance ministérielle — n° 760/843 — 5 novembre 1998	383

17 juillet 1976. – DÉCRET-LOI n° 1/138 — Code minier et pétrolier de la République du Burundi.

(B.O.B., 1977, n° 7-8bis, p. 309)

INDEX ALPHABÉTIQUE

Acte de commerce, 20.
Association naturelle, 5, 6.
Autorisation de prospection, 14.
Carrières, 3, 103-126.
Contrat de cession, 25.
Contrats d'option, 25.
Dispositions fiscales, 152-167.
Domaine minier et carrière :
– Gestion, 147-151.
– Mise en valeur, 147-151.
Droits et Obligations, 168-181.
Droit d'exploiter, 16.
Droit de faire des recherches, 15.
Droits acquis, 24.
Election de domicile, 19.
Exploitation, 1, 12.
Exploitation rationnelle, 13.

Gisements, 4.
Gîtes naturels, 2.
Infractions-pénalités-contentieux, 197-205.
Minières, 95-102.
Mises en valeur (des substances) :
– Autorisations de prospection, 28-32.
Mise en exploitation, 17.
Opérations (faites par l'Etat), 26.
Prospection, 1, 12.
Permis de recherche :
– Généralités, 33-38, 59-69.
– Hydrocarbures, 46-58, 84-88.
– Substances concessibles, 39-45, 70-83.
– Titres miniers d'exploitation
Recherche, 1, 12.
Recherche d'hydrocarbures
Relations :
– Concessionnaires-propriétaires du sol, 127-146.
– Permissionnaires-concessionnaires, 127-146.
– Permissionnaires-propriétaires du sol, 127-146.
Substances concessibles, 5.
Surveillance administrative, 182-196.
Titres miniers, 18.
Transport des hydrocarbures, 89-94.
Zones interdites, 21, 23.
Zones protégées, 21, 23.
Zones réservées, 21, 23.

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

La prospection, la recherche, l'exploitation, la transformation, la détention, le transport et le commerce des substances concessibles et des produits de carrières sur le territoire et dans les eaux territoriales de la République du Burundi sont soumis aux dispositions du présent code minier et pétrolier et de ses mesures d'exécution.

Les actes législatifs ou réglementaires prévus, en vertu de ses dispositions, sous la forme de décrets, sont réputés, s'il n'en est disposé autrement, comme devant intervenir sur la proposition du Ministre chargé des mines.

Article 2

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles sont classés, relativement à leur régime légal, en mines et carrières.

Article 3

Sont considérés comme carrières les gîtes connus pour contenir :
– des matériaux de construction, d'empierrement et de viabilité, de pierres à chaux et à ciment,

– des matériaux pour les industries céramiques,
– ou des matériaux d'amendement pour la culture des terres, et autres substances analogues à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements.

Ces matériaux sont dits produits de carrières. Les tourbières sont également classées dans les carrières.

A toute époque peut être décidé par décret, le passage dans la classe des mines, à une date déterminée, de substances antérieurement classées dans les produits de carrières.

Article 4

Sont considérés comme mines les gisements connus pour contenir les substances minérales ou fossiles, ou les associations naturelles de ces mêmes substances, qui ne sont pas classées dans les carrières.

Les substances contenues dans ces gisements sont dites substances concessibles.

Parmi les substances concessibles, on distingue les hydrocarbures qui comprennent:

- d'une part, les hydrocarbures liquides ou gazeux,
- d'autre part, et notamment, des produits solides tels que les asphaltes, l'ozokérite, les bitumes, les grès bitumeux et les schistes dits bitumeux.

Article 5

Les substances concessibles sont réputées former une association naturelle lorsque, dans un même gisement leur état de connexité est tel que l'extraction de l'une entraîne nécessairement celle de l'autre ou des autres.

Article 6

Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'association naturelle de substances concessibles sans qu'il soit fait de distinction entre elles, et dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'à une substance concessible unique.

Article 7

Un décret énumère en tant que de besoin les substances concessibles réputées former une association naturelle.

Article 8

Certaines substances susceptibles d'être classées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme produits de carrières, soit comme substances concessibles peuvent, dans les limites d'une autorisation expresse délivrée par décret, être exploitées comme produits de carrière pour les travaux déclarés d'utilité publique, et cela, dans les formes prescrites par le décret du 24 juillet 1956.

Article 9

En cas de contestation sur le classement d'une substance minérale ou fossile, il est statué par décret.

Article 10

Les produits de carrières y compris les tourbes, appartiennent à l'Etat. Ils sont séparés de la propriété du sol.

Article 11

Les mines sont séparées de la propriété du sol. Elles appartiennent à l'Etat et constituent un domaine particulier dont la prospection, la recherche, l'exploitation et la gestion sont régies par le présent code minier et pétrolier et les textes réglementaires pris pour son application.

Article 12

Pour l'application de la présente loi on entend:

- par prospection, les investigations superficielles, avec utilisation éventuelle des procédés géophysiques et géochimiques, effectuées en vue de découvrir des indices ou concentrations de substances minérales ou fossiles,
- par recherche, tout ensemble de travaux superficiels ou profonds et d'études scientifiques, techniques et économiques, exécutés en vue:
 - a) d'établir la continuité des indices ou concentrations découverts par la prospection et d'en conclure à l'extension de gisements ou d'extensions de gisements de substances minérales ou fossiles,
 - b) de déterminer l'intérêt des gisements ou extensions de gisements ainsi localisés et d'en évaluer les réserves,
 - c) d'étudier les conditions d'exploitation, de valorisation et d'utilisation industrielle des substances minérales ou fossiles concernées, et d'en conclure à l'exploitabilité du gisement.

– par exploitation, l'extraction des substances minérales ou fossile pour en disposer à des fins utilitaires ainsi que l'ensemble des opérations qui la préparent, la précèdent, l'accompagnent ou lui sont subséquentes, effectuées avec le souci de tirer le meilleur parti du gisement, dans des conditions de protection et d'exploitation rationnelle des gisements.

Article 13

Par protection et exploitation rationnelle des gisements on comprend: la mise en valeur intégrale des réserves des substances minérales connues dans le gisement tout en assurant la prévention contre la dégradation du gisement.

Les objectifs de la protection et de l'exploitation rationnelle sont les suivants:

- la meilleure connaissance du gisement dans le périmètre d'exploitation;
- assurer le gisement contre la dégradation et les pertes aussi bien pendant la phase de la recherche géologique que pendant la phase de l'exploitation;
- l'exécution d'un volume optimal des travaux et l'adoption des méthodes d'exploitation capables d'assurer la récupération intégrale des substances minérales contenues dans les gisements;
- la récupération de tous les composants utiles du minerai extrait suivant les processus technologiques connus.

Article 14

Le droit de prospecter des substances concessibles et des produits des carrières, ne peut être acquis qu'en vertu d'une autorisation de prospection et, à l'intérieur de son périmètre d'un permis de recherches, d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 15

Le droit de faire des recherches de substances concessibles et des produits des carrières ne peut être acquis qu'en vertu:

- pour les substances concessibles autres que les hydrocarbures, d'un permis de recherches de type A ou B à l'intérieur de son périmètre, d'un permis d'exploitation ou d'une concession autre que d'hydrocarbures,
- pour les hydrocarbures, d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit permis H ou d'une concession d'hydrocarbures, à l'intérieur du périmètre de cette dernière.

Article 16

Le droit d'exploiter une mine autre que d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Toutefois, dans certaines conditions définies au titre III de la présente loi, des minières peuvent, éventuellement et s'il y a lieu, être ouvertes en vertu d'une autorisation d'exploitation de minière.

Le droit d'exploiter une mine d'hydrocarbures ne peut être acquis qu'en vertu d'une concession d'hydrocarbures ou d'une autorisation provisoire d'exploiter les hydrocarbures.

Article 17

La mise en exploitation d'une carrière ou d'une tourbière est subordonnée à une autorisation délivrée par le Ministre chargé des mines.

Article 18

Seuls les permis de recherches, les permis d'exploitation et les concessions constituent des titres miniers.

Article 19

Tout titulaire d'une autorisation de prospection, ou d'un titre minier doit avoir à Bujumbura, à moins qu'il n'y réside lui-même, un mandataire dont il fait connaître le nom et l'adresse et communique les pouvoirs en tant que mandataire à la direction générale des mines et de la géologie.

Aucune société ne peut obtenir, ni détenir un titre minier si elle ne s'est pas conformée à la législation burundaise sur les sociétés commerciales; elle doit y établir un siège social.

Les demandes, contrats, conventions, etc.... déposés ou établis en vertu des dispositions du présent code, doivent être rédigés en kirundi ou en français.

Les personnes physiques ou morales étrangères détenant des titres miniers sont tenues de faire élection de domicile, sur le territoire du Burundi.

Article 20

L'exploitation des mines est un acte de commerce. Elle ne donne lieu à aucune redevance tréfoncière.

Article 21

Pour des motifs d'ordre public et sous réserve des droits acquis, des décrets peuvent instituer:

- des zones interdites à la prospection, à la recherche et à l'exploitation de toutes ou de certaines substances.
- des zones réservées dans lesquelles le droit de recherche et d'exploiter toutes ou certaines substances est réservé à l'Etat ou à des organismes qu'il aura créés ou agréés à cet effet.
- des zones protégées englobant certaines des exploitations minières et leurs dépendances, en ce qui concerne les substances concessibles visées à l'article 22 ci-après, zones à l'intérieur desquelles la circulation pourra être réglementée et surveillée.

Article 22

Toute l'étendue du territoire de la République est classée en zones réservées en ce qui concerne les métaux précieux et pierres précieuses, les substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, les sels de potasse et les sels connexes.

Article 23

La suppression des zones interdites, réservées ou protégées est prononcée dans les mêmes formes que leur institution; toutefois, les zones ainsi déclarées ne sont effectivement rouvertes et les demandes de titres miniers n'y deviennent recevables qu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de publication du décret au Bulletin Officiel du Burundi.

Article 24

Pour l'application des articles 21 et 23 ci-dessus, et pour autant qu'ils soient en vigueur, constituent des droits acquis les titres miniers de recherches ou d'exploitation visés à l'article 18 ci-dessus, ainsi que les autorisations d'exploitation visées à l'article 16 ci-dessus.

Article 25

Les contrats d'option et tous protocoles, contrats, conventions ou accords par lesquels le titulaire d'un titre minier promet de confier partiellement ou totalement à un tiers l'usage ou le bénéfice de ses droits résultant dudit titre doivent être préalablement déclarés au Ministre chargé des mines, qui peut s'y opposer dans le délai d'un mois.

Les contrats de cession entre vifs ou d'amodiation de titres miniers doivent, à peine de nullité de plein droit, contenir la clause suspensive d'autorisation préalable du Ministre chargé des mines.

Toutefois, dans ce dernier cas, les activités de l'association restent soumises au droit commun.

Article 26

L'Etat peut se livrer à toutes opérations concernant les substances concessibles et les produits des carrières soit seul, soit associé à des capitaux privés nationaux ou à des capitaux extérieurs.

L'Etat peut procéder également à toutes opérations de prospection, sans l'autorisation de prospection prévue à l'article 14 ci-dessus.

Il peut se délivrer à lui-même ou délivrer à tout établissement public, administration personnalisée ou régie, des permis de recherche, d'exploitation et concessions visées aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Article 27

Les articles 169, 172 et 176 du présent code ne sont pas applicables aux permis et concessions établis au nom de l'Etat, des établissements publics, au nom des administrations personnalisées ou des régies visés à l'article précédent.

TITRE II

DE LA MISE EN VALEUR DES SUBSTANCES CONCESSIBLES

Section I

De l'autorisation de prospection

Article 28

L'autorisation de prospection est accordée par décret à titre précaire et révocable, pour une durée de deux ans au plus. Dans les mêmes formes, elle peut être renouvelée par périodes de deux ans au plus.

Article 29

L'autorisation de prospection porte sur un périmètre déterminé. Elle est accordée pour une ou plusieurs substances concessibles mais ne peut porter à la fois sur les hydrocarbures et d'autres substances concessibles. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

Article 30

L'autorisation de prospection ne confère à son titulaire aucun droit à l'obtention d'un titre minier.

Son refus, sa restriction ou son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement et intervient sans que les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

Article 31

L'autorisation de prospection donne à son titulaire, à l'égard des substances concessibles sur lesquelles elle porte et en dehors des zones interdites visées à l'article 21 ci-dessus, le droit de procéder aux seules opérations de prospection, telles que définies à l'article 12 de la présente loi.

Article 32

Les titulaires d'autorisations de prospection valables pour une même région exercent concurremment leur droit de prospection.

Ce droit non exclusif ne peut s'exercer à l'intérieur des périmètres de titres miniers valables pour la ou les mêmes substances que celles visées par l'autorisation, sauf s'il s'agit d'un permis H; en ce cas, lorsque les opérations du titulaire de l'autorisation de prospection entraînent une gêne directe et matérielle pour celles du titulaire du permis H, les droits de ce dernier prévalent.

Section II

Des permis de recherches

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 33

Nul ne peut obtenir un permis de recherches de substances concessibles s'il ne possède les capacités techniques et financières pour mener à bien les recherches et l'éventuelle exploitation des substances pour lesquelles il a été délivré.

Le demandeur est obligé:

- de présenter un programme général des travaux correspondants à la durée demandée et adaptée aux caractéristiques géographiques et géologiques de la zone en question,
- de disposer des capacités techniques et financières nécessaires à la réalisation de ce programme.

Article 34

Le permis de recherche confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection et de recherches des substances pour lesquelles il est délivré.

Ce droit est exclusif, à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 35

Le permis de recherches est attribué discrétionnairement par décret, sous réserve des droits antérieurs, sans que son refus puisse ouvrir un droit quelconque au demandeur débouté partiellement ou totalement.

Son renouvellement intervient de droit, par décret si les conditions prévues aux articles 44 ou 53 ci-après sont satisfaites.

Article 36

Le permis de recherches constitue un droit mobilier, indivisible, non amodiable et non susceptible d'hypothèque.

Il est cessible et transmissible, sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Le décret institutif porte, s'il y a lieu, approbation de la convention visée à l'article 40 ci-dessous.

Article 37

Lorsque deux ou plusieurs permis de recherches délivrés pour les mêmes substances minérales se recouvrent partiellement, ils sont respectivement valables, dans l'ordre de leur institution pour les superficies libres qu'ils recouvrent au moment de l'institution du permis le plus récent.

Leur validité s'étend automatiquement aux surfaces libérées par ceux des permis antérieurs venant à cesser d'exister, pour une cause quelconque, hormis le cas où ces derniers, sur ces mêmes parties, auraient donné lieu à l'institution de titres miniers d'exploitation.

Article 38

Le titulaire d'un permis de recherches a le droit de disposer des échantillons provenant de ses travaux en vue de procéder à toutes études ou essais nécessaires: toutefois, les travaux qui dégénéreraient en travaux d'exploitation sont interdits.

CHAPITRE II

SUBSTANCES CONCESSIBLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Article 39

Le permis de recherches A porte sur un polygone de forme quelconque. La superficie, en kilomètres carrés, sera déterminée par décret prévu à l'article 25 ci-dessus. L'un de ses côtés au moins doit être orienté Nord-Sud géographique. Le permis de recherches B porte sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-ouest géographiques. Sa superficie est déterminée par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 40

Préalablement à l'octroi d'un permis de recherches, des règles particulières peuvent être fixées par une convention passée entre le Ministre chargé des Mines et le demandeur.

A peine de nullité, cette convention doit contenir une clause suspensive d'approbation préalable par décret.

Article 41

Au cas où, à l'occasion de l'octroi d'un permis de recherches A ou B, il est établi une convention d'établissement relevant du titre VI du code des investissements il ne saurait, en aucune façon être dérogé aux dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Note. Voir la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987, v° Investissement.

Les règles particulières mentionnées à ce même article 49 doivent être incorporées dans la convention d'établissement qui, compte tenu des dispositions du code des investissements, devra être approuvé par décret sur proposition conjointe du Ministre chargé du Plan, du Ministre ayant les finances dans ses attributions, et du Ministre chargé des Mines.

Note. Il s'agit visiblement de l'article 40 (et pas 49) qui est concerné.

Article 42

La convention passée en application des dispositions de l'article 40 ci-dessus est annexée au décret institutif du permis, qui l'approuve. S'il s'agit d'une convention d'établissement, son ap-

probation législative doit être prononcée avant l'intervention du décret institutif du permis.

Article 43

La durée du permis de recherches A ne peut dépasser trois années. Il peut être renouvelé deux fois, pour deux ans au plus chaque fois. La durée du permis de recherches B ne peut dépasser deux années. Il peut être renouvelé deux fois pour un an au plus chaque fois.

Article 44

Le renouvellement du permis A ou B est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période de validité en cours, si le titulaire:

- a exécuté pendant cette même période le minimum des travaux ou de dépenses fixés par la convention prévues à l'article 33 ci-dessus,

- présente un programme de travaux, pour la nouvelle période de validité du permis,

- s'engage à fournir pendant cette nouvelle période un effort financier minimum en rapport avec ce programme.

Article 45

A l'occasion de chaque renouvellement du permis A, peuvent être exigées des réductions de superficie, au choix du titulaire.

Ces réductions ne peuvent excéder la moitié de la surface du permis au moment du dépôt de la demande de renouvellement.

CHAPITRE III HYDROCARBURES

Article 46

Le permis H ne peut être attribué qu'à une société commerciale ou, conjointement, à plusieurs sociétés commerciales.

Ces sociétés doivent justifier qu'elles possèdent les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches et éventuellement l'exploitation.

Article 47

Le permis H porte sur un polygone dont la forme et la superficie sont définies dans l'acte d'institution. L'un des côtés au moins du polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 48

Le permis H est délivré après publicité et appel à la concurrence publiés dans un journal du Gouvernement au moins trois mois à l'avance.

Article 49

Préalablement à l'octroi du permis H une convention est établie entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines.

Dans le cadre des lois de la République, du présent code, de ses textes d'application et du code des investissements, cette convention définit, en tant que de besoin, les droits et obligations du futur titulaire, aussi bien pendant la période de recherches que pendant la période d'éventuelle exploitation.

Article 50

La convention visée à l'article 49 ci-dessus fixe notamment:

- les phases de l'effort financier et technique minimal exigible pendant les recherches

- le régime fiscal applicable pendant l'éventuelle exploitation

- les réductions de superficie qui, à chaque renouvellement devront nécessairement intervenir.

En cas de mutation, le nouveau titulaire devra s'engager par écrit, et sans aucune restriction ni réserve, à respecter la convention relative au titre minier cédé.

Article 51

La convention visée à l'article 49 du présent code est annexée au décret institutif, qui l'approuve.

Au cas où cette convention a pris la forme d'une convention d'établissement relevant du titre VI du code des investissements, son approbation législative doit être prononcée avant l'intervention du décret institutif du permis H.

Article 52

La durée du permis H ne peut excéder trois années. Il peut être renouvelé deux fois, pour trois ans au plus chaque fois.

Article 53

Le renouvellement du permis est de droit, sur demande présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, sous réserve que son titulaire:

- ait exécuté pendant cette même période le minimum de travaux ou de dépenses fixés par la convention prévue à l'article 49 ci-dessus,
- présente un programme de travaux, pour la nouvelle période de validité du permis,
- s'engage à fournir pendant cette nouvelle période un effort financier minimum en rapport avec ce programme.

Article 54

Le titulaire d'un permis H est tenu, après toute découverte d'hydrocarbures liquides ou gazeux permettant de présumer l'existence d'un gisement, d'en poursuivre la délimitation avec la plus grande diligence.

Article 55

Dès que l'existence d'un gisement d'hydrocarbures liquides ou gazeux commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis H est tenu de demander la concession et de poursuivre les travaux de développement.

Article 56

Outre les déclarations et autorisations préalables prévues à l'article 25 ci-dessus, et s'agissant d'un permis H, sont soumis à approbation préalable par décret tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment:

- à la conduite des opérations de recherches et éventuellement d'exploitation des hydrocarbures,
- au partage des charges, des résultats financiers et de l'actif en cas de dissolution,
- au partage et à la disposition des produits extraits.

Cette approbation est requise aussi bien pour les contrats intervenus entre les titulaires des titres miniers, que pour ceux passés entre tiers ou entre titulaires et tiers.

Article 57

Le titulaire d'un permis H en cours de validité peut, sur sa demande et à titre provisoire, être autorisé par décret à exploiter les puits ou sondages productifs.

La durée de, l'autorisation ne saurait excéder un an et son retrait peut intervenir dans les mêmes formes que son octroi:

- si les travaux de délimitation et le développement des gisements ne se poursuivent pas avec la diligence requise,
- si les dispositions de la convention prévue à l'article 49 ci-dessus ne sont plus observées.

Article 58

L'octroi de l'autorisation provisoire définie à l'article 57 du présent code laisse subsister le permis de recherches.

L'octroi d'une concession annule le permis à l'intérieur du périmètre concédé mais le laisse subsister à l'extérieur.

Le montant minimal de l'effort financier relatif à ce permis demeure inchangé.

Section III

Des titres miniers d'exploitation

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

Article 59

Les permis d'exploitation et les concessions de substances concessibles constituent les titres miniers d'exploitation.

Le titre minier d'exploitation ne peut pas être obtenu par quiconque sans prouver la possession des moyens techniques et financiers requis pour l'exploitation du gisement suivant les prévisions des articles 12 et 13 ci-dessus.

Ce titre est délivré à l'un des demandeurs remplissant les conditions, inventeur ou pas, suivant les intérêts de l'État.

Article 60

Selon les conditions prévues à l'article 59 ci-dessus, a priorité à un titre minier d'exploitation le titulaire d'un permis de recherches A ou B s'il a, avant expiration de sa validité:

- fourni la preuve de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité,
- présenté, dans les formes régulières, une demande accompagnée d'un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue de son exploitation.

Article 61

L'inventeur de substances minérales ou fossiles ou d'indices sérieux de minéralisations, s'il n'obtient pas ou ne désire pas obtenir un titre minier d'exploitation, a droit à une prime qui lui sera liquidée par l'exploitant du gisement, sous forme de redevance annuelle.

Cette redevance est établie dans les cahiers des charges prévues à l'article 64 et en fonction des dépenses faites par l'inventeur pendant les travaux de prospection et de recherche et de la valeur du gisement découvert.

Article 62

Les titres miniers d'exploitation confèrent à leurs titulaires, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit de prospection, de recherches et d'exploitation des substances concessibles pour lesquelles ils ont été délivrés.

Ce droit est exclusif, à l'exception du droit de prospection pour les hydrocarbures, dans le cas prévu à l'article 32 ci-dessus.

Article 63

Les titres miniers d'exploitation confèrent également à leurs titulaires le droit de procéder à toutes opérations de concentration, de traitement industriel, de transformation, de commercialisation et d'exportation des substances minérales pour lesquelles ils ont été délivrés.

Les titres miniers d'exploitation sont institués par décret après publicité en enquête publique, annoncée par avis publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Leur renouvellement est accordé dans les mêmes formes. L'acte de concession purge, en faveur du concessionnaire, tous les droits résultant du permis de recherche ou d'exploitation.

Article 64

Un cahier des charges est annexé à l'acte institutif du titre minier d'exploitation.

Il fixe:

- les conditions générales de ce titre d'exploitation conforme au cahier des charges-type relatif à la substance minérale concernée,
- les conditions particulières qui, sans que les conditions résultant des conventions passées dans le cadre des dispositions des articles 40, 41, 42, 49, 50, 51 et 84 du présent code puissent s'en trouver aggravées, pourront comprendre notamment:

- l'établissement de consortiums ou comptoirs de transport, de vente, d'exploitation ou d'affiliation à de tels organismes préexistants,
- la construction ou l'alimentation d'usines chimiques, sidérurgiques ou métallurgiques, d'enrichissement ou de valorisation de minerais, de raffineries, de canalisations de transport d'hydrocarbures,
- la protection de la nature,
- des obligations concernant les personnes détenant le contrôle de la société détentrice du titre minier d'exploitation.

Article 65

L'extension de la validité d'un titre minier d'exploitation à des substances concessibles nouvelles peut être demandée par son titulaire.

Elle est accordée dans les mêmes formes et sous les mêmes réserves que le titre concerné, et ne peut porter que sur des substances susceptibles d'avoir été couvertes par les permis de recherches dont il est issu.

Article 66

A l'égard des substances concessibles qui, au sens de l'article 5 ci-dessus, apparaîtraient dans un même gisement à l'état d'association naturelle, le titulaire d'un titre minier d'exploitation peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à l'ensemble des substances constituant la dite association.

Article 67

Au moment de son institution et par la suite, la validité d'un titre d'exploitation peut, à l'initiative de son titulaire, être restreinte à certaines des substances concessibles non connexes visées par les titres miniers dont il est issu.

Article 68

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque.

La concession constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol et susceptible d'hypothèque.

Les titres miniers d'exploitation sont cessibles, transmissibles et amodiables sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Article 69

Les terrains, bâtiments, ouvrages, équipements, machines, appareils et engins de toute nature installés à demeure, nécessaires à l'exploitation des gisements, au stockage, au traitement et au transport des produits extraits à l'intérieur de la concession en constituent les dépendances immobilières.

CHAPITRE II

SUBSTANCES CONCESSIBLES AUTRES QUE LES HYDROCARBURES

Article 70

Les substances concessibles autres que les hydrocarbures ne peuvent être exploitées qu'en vertu d'un permis d'exploitation ou d'une concession.

Article 71

Le permis d'exploitation est institué et renouvelé par décret, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Il ne peut être délivré pour des substances concessibles autres que celles sur lesquelles porte le permis A ou B dont il dérive.

Article 72

Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il a, avant expiration de sa validité:

- fourni la preuve de l'existence, à l'intérieur du périmètre sollicité, d'un gisement exploitable d'une importance suffisante,

- présenté, dans les formes régulières, une demande accompagnée d'un programme de travaux d'équipement et de préparation du gisement en vue du développement de son exploitation.

Article 73

Lorsqu'il dérive d'un permis A, le permis d'exploitation porte sur un polygone compris dans l'intérieur de celui-ci.

L'un des côtés au moins de polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 74

Lorsqu'il dérive d'un permis A, le permis d'exploitation en conserve le même périmètre et la même définition topographique.

Article 75

La durée du permis d'exploitation est de cinq années.

Il peut être renouvelé deux fois, pour cinq ans chaque fois.

Son renouvellement est de droit, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant expiration de la période de validité en cours et s'il a, pendant cette même période:

- maintenu une production en rapport avec les possibilités du gisement, et avec la situation du marché local et international de la ou des substances concessibles concernées;
- rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis.

Article 76

Au moment du renouvellement du permis d'exploitation, il est tenu compte, comme indiqué à l'article 173 ci-dessous, de l'activité manifestée par le demandeur sur les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire dans la même région.

Article 77

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigée de son titulaire lorsque le gisement apparaît comme suffisamment important pour pouvoir être exploité pendant plus de quinze ans.

Faute par l'intéressé de donner suite dans les délais prescrits, le permis d'exploitation peut être annulé par décret.

Article 78

La concession de substances concessibles autres que les hydrocarbures est instituée et renouvelée par décret dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Elle ne peut être délivrée pour des substances autres que celles sur lesquelles porte le titre minier dont elle dérive.

Article 79

Si la concession est issue d'un permis A ou d'un permis d'exploitation issu d'un permis A, elle porte, sur un polygone compris à l'intérieur du titre dont elle dérive.

L'un des côtés au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 80

Si la concession dérive d'un permis B ou d'un permis d'exploitation issu d'un permis B, elle est limitée par un périmètre rectangulaire dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest géographiques. Ce périmètre doit être entièrement contenu dans celui du permis B ou du permis d'exploitation dont elle dérive.

Article 81

La durée de la concession est de vingt cinq années.

Elle est renouvelable deux fois une période de dix années chaque fois.

Le renouvellement est de droit, sur demande du concessionnaire, présenté dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours s'il a pendant cette même période:

- maintenu une production en rapport avec les possibilités du gisement, et avec la situation du marché local et international de la ou des substances concessibles concernées,
- rempli les obligations légales et réglementaires résultant de sa concession.

Au moment du renouvellement de la concession, il est tenu compte, comme indiqué à l'article 173 ci-dessous, de l'activité manifestée par le demandeur sur les autres titres miniers dont il est éventuellement titulaire dans la même région.

Article 82

La fusion et la division de concessions sont prononcées par décret, sur la demande de leurs titulaires.

La fusion ne peut porter que sur des concessions contiguës, détenues par un même concessionnaire et visant les mêmes substances concessibles. La concession résultant de la fusion est réputée avoir la même origine de validité que la concession la plus récemment instituée d'entre les concessions initiales.

Les concessions résultant de la division d'une concession visent les mêmes substances concessibles et sont réputées avoir la même origine de validité que la dite concession.

CHAPITRE III HYDROCARBURES

Article 83

Les gisements d'hydrocarbures ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une concession valable pour les hydrocarbures, ou de l'autorisation provisoire prévue à l'article 57 du présent code.

Article 84

La concession minière d'hydrocarbures est instituée et renouvelée par décret, dans les conditions prévues à l'article 63 ci-dessus.

Elle ne peut être délivrée que pour les substances sur lesquelles porte le permis H dont elle dérive.

Si nécessaire, une ou des conventions complémentaires relatives aux modalités d'exploitation et de transport des produits extraits, sont conclues entre le demandeur et le Ministre chargé des Mines avant institution de la concession.

A peine de nullité, ces conventions doivent contenir une clause d'approbation préalable par le décret institutif de la concession, auquel elles seront annexées.

Article 85

Les limites de la concession d'hydrocarbures sont définies par acte institutif.

Elles portent sur un polygone de ferme quelconque qui doit être entièrement contenu dans celui du permis H originel.

L'un des côtés au moins de ce polygone doit être orienté Nord-Sud géographique.

Article 86

La durée de la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux est de vingt cinq ans au plus. Elle peut être renouvelée deux fois pour une période de dix ans chaque fois au plus.

Article 87

La durée de la concession d'hydrocarbures autres que liquides ou gazeux est de vingt cinq années. Elle peut être renouvelée deux fois pour une période de dix ans chaque fois.

Section IV

Transport des hydrocarbures par canalisations

Article 88

Pendant la durée de leur validité, l'autorisation temporaire d'exploiter et la concession d'hydrocarbures donnent à leur titulaire ou à chacun de leurs co-titulaires et sous réserve de l'autorisation visée à l'article 89 ci-dessous le droit de transporter en conservant la propriété, les produits de l'exploitation vers des points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation.

Ce droit peut être transféré à des tiers sous réserve d'autorisation préalable accordée par décret.

Article 89

L'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations est accordée par décret. Elle comporte approbation du projet technique joint à la demande, de son tracé, et des caractéristiques.

Le décret d'autorisation déclare le projet d'utilité publique.

Article 90

L'autorisation de transport permet l'occupation des terrains dans les conditions fixées aux articles 125 et 127 ci-après.

A l'extérieur des titres miniers, elle permet si nécessaire l'application des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle ouvre également à son titulaire le droit d'établir des installations et canalisations sur des terrains dont il n'aura pas la propriété.

En ce cas, la servitude de passage ainsi créée donne droit à une indemnité fixée, à défaut d'entente amiable, dans les mêmes formes que l'indemnité d'expropriation.

Article 91

Dans les limites et pour les durées de ses capacités excédentaires, l'entreprise exploitant une canalisation de transport d'hydrocarbure peut, à défaut d'accord amiable, être tenue par décret d'accepter le passage de produits en provenance d'autres mines d'hydrocarbures.

Les tarifs des transports sont soumis à l'homologation préalable du Ministre chargé des Mines; ils ne peuvent en aucune façon être discriminatoires.

Article 92

Tous protocoles, contrats, conventions ou accords relatifs notamment aux opérations de construction d'exploitation, au partage des charges, des résultats financiers, et de l'actif en cas de dissolution, doivent être joints aux demandes d'autorisation de transport, aux fins d'approbation.

Article 93

Sauf cas de force majeure, l'autorisation de transport d'hydrocarbures devient caduque lorsque les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai de douze mois courant depuis le jour de sa délivrance.

Toutefois, sur demande du titulaire assortie de toutes les justifications nécessaires, ce délai peut être prolongé de six mois au maximum, par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

TITRE III DES MINIÈRES

Article 94

La mine est une exploitation artisanale de certaines substances concessibles autres que les hydrocarbures, mettant en jeu de faibles moyens techniques et financiers.

Article 95

La liste des substances concessibles susceptibles d'être extraites sous le régime des mines est arrêtée par ordonnance du Ministre chargé des Mines, pour des régions déterminées.

Article 96

Seule, une personne physique peut être autorisée à exploiter une mine, à la condition de n'être titulaire d'aucun titre minier.

Article 97

Une mine ne peut être exploitée que sur autorisation accordée par ordonnance du Ministre chargé des mines, pour une durée d'un an renouvelable, sur demande régulièrement établie et adressée au directeur général des mines et de la géologie.

Son refus est prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Article 98

Au cas où une mine devrait s'ouvrir sur un terrain recouvert par un titre minier, son exploitation ne saurait être autorisée sans

que soit joint à la demande l'accord écrit du titulaire du dit titre minier.

Article 99

L'autorisation d'exploiter une mine n'est susceptible d'être accordée que si cette exploitation doit concourir à la mise en valeur du ou des gisements de la ou des substances concessibles concernées.

Article 100

Lorsqu'une mine est exploitée sur le territoire d'une concession ou d'un permis d'exploitation valable pour les mêmes substances concessibles qu'elle, sa production ne peut être remise qu'au concessionnaire ou titulaire du permis d'exploitation, contre juste rémunération.

Article 101

L'autorisation d'exploiter une mine n'est ni cessible, ni transmissible, ni divisible.

Son refus, sa suspension ou son retrait n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement et intervient sans que les motifs de cette décision n'aient à être portés à la connaissance de l'intéressé.

TITRE IV DES CARRIÈRES

Article 102

Les carrières ne peuvent être exploitées que sous réserve de l'autorisation préalable délivrée par ordonnance du Ministre chargé des Mines, et le cas échéant avec l'accord du propriétaire du sol. Toutefois ne sont pas soumises à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Mines les exploitations à des fins familiales et non lucratives.

Article 103

Une carrière est une exploitation permanente ou temporaire, à ciel ouvert ou souterraine, de produits de carrières, à des fins utilitaires.

Toute ouverture ou fermeture de carrière doit être déclarée au Ministre chargé des Mines sous le couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Article 104

La demande d'autorisation d'exploiter une carrière ou une tourbière est adressée au Ministre chargé des mines sous le couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Lorsque le terrain sur lequel elle doit être ouverte n'appartient ni à l'Etat, ni au demandeur, ce dernier doit joindre à sa demande l'accord écrit du propriétaire.

Article 105

L'autorisation ne peut être refusée que si l'exploitation est susceptible de faire obstacle à l'application d'une disposition d'intérêt général.

Et pour les grandes carrières:

- si le demandeur ne peut pas prouver l'existence du volume des réserves des substances minérales à exploiter,
- s'il n'a pas effectué les levées topographiques nécessaires à l'orientation des travaux d'exploitation. Le refus intervient par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 106

L'autorisation d'exploiter une carrière peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'extension ou de réduction.

Cette demande est déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploiter.

Article 107

Dans les conditions fixées par les décrets à intervenir en application des dispositions des articles 147 et 206 du présent code, l'ordonnance ministérielle prévue à l'article 102 ci-dessus fixe les conditions de l'autorisation et notamment la surface, la durée et s'il y a lieu la profondeur auxquelles elle s'applique.

Article 108

L'autorisation d'exploiter est renouvelable, pour une durée et aux conditions que précise l'acte de renouvellement.

Le renouvellement intervient sur demande de son titulaire, déposée et instruite dans les mêmes formes que la demande d'autorisation d'exploitation.

Article 109

L'autorisation d'exploitation devient caduque lorsqu'elle n'a pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notifications, ou si l'exploitation de la carrière ou de la tourbière a été interrompue pendant plus de trois ans. L'exploitation ne peut alors être reprise qu'après une nouvelle autorisation.

Article 110

Dans les terrains où sont situées les tourbes, le Ministre chargé des mines détermine par voie d'ordonnance la direction générale des travaux d'extraction, celle des rigoles de dessèchement, ainsi que, toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux et l'atterrissement des entailles tourbées. Les exploitants sont tenus de se conformer aux dispositions de l'ordonnance ministérielle sous peine d'être contraints, de cesser les travaux par décision du Ministre chargé des Mines.

Article 111

Lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance appartenant à la classe des carrières ne peut, en raison d'une insuffisance des ressources connues de cette substance ou pour toute autre cause, prendre ou garder le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'économie générale du pays ou celle d'une région, des décrets peuvent, après enquête publique de deux mois, définir les zones dans lesquelles le Ministre chargé des Mines peut accorder par ordonnance:

- des autorisations de recherche à défaut du consentement du propriétaire du sol,
- des permis d'exploitation de carrière conférant à leurs titulaires le droit d'exploiter les gîtes de cette substance à l'exclusion de toute autre personne, y compris le propriétaire du sol.

Article 112

Le permis d'exploitation de carrière tient lieu de l'autorisation d'exploiter prévue à l'article 102 ci-dessus.

Article 113

Les autorisations de recherches et les permis d'exploitation de carrière prévus à l'article 111 ci-dessus sont accordés pour des durées maximales respectives de deux ans et de cinq ans. A la demande de leurs titulaires, ils peuvent faire l'objet par ordonnance du Ministre chargé des Mines, de prolongations successives de mêmes durées maximales.

Article 114

Dans les zones définies par les décrets prévus à l'article 111 du présent code, l'exploitation par les propriétaires du sol ou leurs ayants droit, de substances pour lesquelles ces zones ont été définies reste possible sous le régime de, l'autorisation prévue par l'article 102 ci-dessus et dans les conditions et limites fixées par les articles 115 et 116 ci-après.

Article 115

A l'intérieur des zones définies en application de l'article 111 ci-dessus, il ne peut être accordé ni autorisation de recherches ni permis d'exploitation de carrières sur des terrains qui, au moment de leur demande ont fait l'objet en application des dispositions de l'article 102 du présent code, d'une demande d'autorisation d'exploiter encore en cours d'instruction.

Article 116

Si les propriétaires du sol ou leurs ayants droits déposent une demande d'autorisation d'exploiter concernant des terrains couverts par une autorisation ministérielle de recherches, cette autorisation d'exploiter n'est susceptible de leur être accordée qu'à compter de l'expiration de l'autorisation de recherche et sous réserve que son titulaire ne sollicite pas l'octroi du permis d'exploitation de carrières.

Article 117

Sur les terrains couverts par une demande de permis d'exploitation de carrières n'émanant pas d'un titulaire de l'autorisation de recherches, les propriétaires du sol ou leurs ayants droit peuvent déposer une demande d'autorisation d'exploiter dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 104 ci-dessus.

Article 118

En fin de permis d'exploitation et après qu'il ait été satisfait aux prescriptions de l'article 119 ci-après, la carrière est laissée de plein droit et gratuitement à la disposition de l'Etat, avec tous les ouvrages établis à demeure pour son exploitation.

Article 119

Lors de l'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière, le titulaire de l'autorisation d'exploiter ou du permis d'exploitation devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par ordonnance du Ministre chargé des mines en vue de la sécurité publique et de la protection de la nature.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 120

Au regard des dispositions de l'article 25 du présent code, le titulaire d'un permis d'exploitation de carrières est soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un titre minier.

Article 121

L'accord écrit du propriétaire du sol, prévu à l'article 104 ci-dessus, peut s'assortir d'un contrat définissant les conditions particulières dans lesquelles l'exploitation se développera sur son terrain.

Article 122

Si le contrat visé à l'article 121 ci-dessus n'est pas renouvelé, l'exploitant qui s'est conformé aux stipulations du dit contrat et qui a, par ses travaux ou ses investissements, apporté une plus value au terrain, a droit à une indemnité due par le propriétaire si celui-ci, sous le couvert de l'autorisation d'exploiter ou du permis d'exploitation respectivement visés aux articles 104 et 111 ci-dessus, poursuit lui-même l'exploitation.

Article 123

Le propriétaire qui ne désire pas renouveler le contrat visé à l'article 121 ci-dessus, doit en avertir l'exploitant par lettre recommandée avec avis de réception au moins un an avant l'expiration du contrat.

Article 124

Pour la fixation de l'indemnité de plus value prévue l'article 122 ci-dessus, sont à prendre en compte les installations annexes, constructions et ouvrages de génie civil attachés à demeure à l'exploitation.

A cet effet, et pour valoir ce que de droit, il est dressé un état contradictoire des lieux par les parties, à l'initiative de la plus diligente d'entre elles, dans les quinze jours suivant l'expiration du contrat.

Article 125

Les carrières sont soumises à la surveillance de l'administration dans les conditions stipulées au titre IX ci-après.

TITRE V

RELATIONS DES PERMISSIONNAIRES ET CONCESSIONNAIRES AVEC LES PROPRIÉTAIRES DU SOL ET ENTRE EUX

Article 126

Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales ou fossiles peuvent être soumises à certaines conditions, ou interdits, sans que le permissionnaire ou concessionnaire puissent réclamer aucune indemnité, sont établis pour la protection des édifices ou agglomérations, sources, voies de com-

munication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Les mesures ainsi prévues sont prises par ordonnance du Ministre chargé des Mines, tous les titulaires d'autorisation ou de titres de recherches ou d'exploitation concernés entendus.

Article 127

Aucune activité de prospection, aucun travail de recherches ou d'exploitation de substances minérales ou fossiles ne peuvent à la surface, être entrepris sans autorisation du Ministre chargé des mines dans une zone de cinquante mètre:

1° à l'entour de propriété close de murs ou d'un dispositif équivalent, des villages, agglomérations, groupes d'habitations, puits, édifices religieux et lieux de sépulture sans le consentement du propriétaire.

2° de part et d'autre des voies de communications, conduites d'eau, canalisations de transports, de fluides, d'énergie ou d'informations, et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

Article 128

L'existence d'un titre minier tel que défini à l'article 18 ci-dessus ne peut empêcher l'ouverture d'une carrière ni faire obstacle à l'exécution, à l'intérieur du périmètre du dit titre, de travaux d'utilité publique ou à l'ouverture des carrières nécessaires à leur exécution.

Article 129

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution des travaux ou l'ouverture des carrières visés à l'article 128 ci-dessus compensation faites s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Article 130

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession de substances concessibles a le droit de disposer pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abattage.

Article 131

Le permissionnaire ou le concessionnaire minier peut sur sa demande être autorisé conformément aux lois et réglementations en la matière:

1° à l'intérieur du périmètre: à occuper les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau disponibles et non réservés et à les aménager pour les besoins de ses travaux;

2° à l'extérieur du périmètre à occuper les terrains nécessaires à l'exécution des travaux indispensables à son activité, à l'aménagement de toutes voies de communications, de tous ouvrages de secours et à exécuter les dits travaux et aménagements.

Article 132

Outre les travaux de recherches et d'exploitation proprement dits font partie des activités, industries et travaux visés à l'article 131 ci-dessus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre:

– l'établissement et l'exploitation des centrales, postes et lignes électriques;

– l'établissement et l'exploitation de moyens de télécommunications et de télétransmissions;

– les ouvrages de secours, y compris les puits et galeries destinés à faciliter l'aérage et l'écoulement des eaux;

– la préparation, le lavage, la concentration et le traitement mécanique, chimique ou métallurgique des minerais extraits, l'agglomération, la distillation et la gazéification des combustibles, le traitement et le raffinage des hydrocarbures, le dégazolinage des hydrocarbures gazeux;

– l'établissement des installations et canalisations de transport des hydrocarbures prévues aux articles 88 à 93 ci-dessus;

– le stockage et la mise en dépôt des produits et déchets;

– les constructions destinées au logement, à l'hygiène, aux soins ainsi qu'aux activités sportives et de détente du personnel, les cultures vivrières destinées à son ravitaillement;

– l'établissement de toutes voies de communication et de transport et notamment les routes, les chemins de fer miniers, les rigoles, canaux, canalisations, pipe-lines, convoyeurs, transporteurs aériens, ports fluviaux ou lacustres, terrains d'atterrissage;

– l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation.

Article 133

La demande d'occupation prévue à l'article 131 est adressée au Ministre chargé des mines, sous couvert du directeur général des mines et de la géologie.

Cette demande renseigne d'une manière précise la situation et les limites du terrain dont l'occupation est demandée ainsi que l'usage auquel le demandeur le destine.

Article 134

A la diligence du directeur général des mines et de la géologie ou de son délégué, la demande d'occupation fait l'objet d'un avis public affiché au siège de l'administration de la commune dans le territoire de laquelle le terrain est sis.

Cet avis renseigne la situation et les limites du terrain, fixe la date à laquelle il sera procédé au mesurage, au bornage et à l'évaluation du terrain et invite le propriétaire à se faire connaître à l'administration communale.

Le délai entre la date de l'affichage de l'avis et celle prévue pour le mesurage, le bornage et l'évaluation du terrain ne peut être inférieur à trente jours.

Article 135

Au jour fixé par l'avis, en présence de l'administrateur communal, des membres de l'assemblée communale consultative et, s'ils le désirent, du propriétaire et du demandeur, le directeur général des mines et de la géologie ou son délégué procède au mesurage, au bornage et à l'évaluation du terrain. Celui-ci est évalué à sa valeur vénale, sur la base des éléments fournis par l'administrateur communal et les membres de l'assemblée communale consultative. Cette évaluation représente l'indemnité due par le demandeur au propriétaire. Le directeur général des mines et de la géologie ou son délégué dresse procès-verbal détaillé de ces différentes opérations. Ce procès-verbal est contresigné par l'administrateur communal et les membres présents de l'assemblée communale consultative.

Copie de ce procès-verbal est remise à l'administrateur communal, au demandeur et au propriétaire du terrain.

Si ce dernier est absent ou refuse la remise de la copie à lui destinée, celle-ci est confiée à l'administrateur communal qui la tient à la disposition de l'intéressé.

Article 136

L'indemnité due au propriétaire est versée par le demandeur entre les mains du comptable désigné par la direction générale des mines et de la géologie qui la tient à la disposition du propriétaire.

Le paiement de l'indemnité confère au demandeur le droit d'occuper le terrain sans délai. Ce droit est constaté par attestation du directeur général des mines et de la géologie.

Article 137

Dès paiement de l'indemnité par le demandeur, le directeur général des mines et de la Géologie dépose le procès-verbal de mesurage, bornage et évaluation du terrain au rang des minutes de l'office notarial de Bujumbura et adresse une expédition du procès-verbal ainsi authentiqué au conservateur des titres fonciers en le requérant d'établir le certificat d'enregistrement du terrain.

Note. Lire bien sûr «authentifié».

Le certificat est établi au nom du demandeur et mentionne que le terrain reviendra de plein droit et sans indemnité au domaine privé de la République du Burundi lorsque le titre minier du de-

mandeur aura pris fin par échéance de son terme normal, renonciation, déchéance ou annulation.

Article 138

Sauf autorisation spéciale du Ministre chargé des mines, le demandeur ne peut affecter le terrain à un usage autre que celui renseigné dans la demande d'occupation.

Article 139

Les articles 133 à 136 et 138 sont également applicables lorsque la demande d'occupation ne concerne qu'une période inférieure à un an et au terme de laquelle le sol pourra être réutilisé comme il l'était auparavant.

Toutefois, par dérogation au second alinéa de l'article 135, l'indemnité due au propriétaire du terrain occupé est fixé au double du produit annuel net du bien.

Article 140

Les dispositions arrêtées en vertu des articles 133 à 139 ne sont susceptibles de recours que devant le tribunal de première instance de Bujumbura. Ces recours ne sont pas suspensifs.

Article 141

Les voies de communication créées par le permissionnaire ou concessionnaire minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle pour la recherche ou l'exploitation et moyennant une juste indemnisation, être utilisées pour le service d'établissements voisins, s'ils le demandent, et être ouvertes éventuellement à l'usage public.

Pour les sociétés bénéficiant d'une convention d'établissement, l'application du présent article pourra donner lieu à des dispositions particulières, introduites dans la dite convention.

Article 142

Les projets d'installations visés aux articles 131 et 132 ci-dessus peuvent être déclarés d'utilité publique dans les conditions prévues par la réglementation sur l'expropriation pour cause d'utilité public, sous réserve des obligations particulières ou complémentaires qui pourront être imposées au permissionnaire ou concessionnaire minier.

Ce dernier supportera, en outre, les frais, indemnités et d'une façon générale toutes les charges résultant de la procédure d'expropriation.

Article 143

Dans le cas où il, serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but:

– soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aérage, ou l'écoulement des eaux,

– soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'assèchement ou de secours destinés au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires miniers ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

Article 144

Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, notamment en raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit réparation.

Lorsque, à l'inverse, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu à indemnité, d'une mine en faveur de l'autre.

Article 145

Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une mine puissent être mise en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou susceptible de l'être.

L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE VI

GESTION ET MISE EN VALEUR DES DOMAINES MINIER ET CARRIER

Article 146

L'ensemble des activités extractives, leurs fondements et leurs prolongements, qui concernent les substances minérales ou fossiles relevant de la présente loi et des textes qui en procèdent constituent l'industrie minière de la République du Burundi.

L'ensemble des terrains couverts par les titres miniers (permis de recherches, permis d'exploitation et concessions) en constitue le domaine minier.

L'ensemble des terrains où sont exploitées des carrières, y compris les tourbières, en constitue le domaine carrier.

Article 147

Des décrets ou des ordonnances du Ministre chargé des Mines interviennent en vertu du présent code minier et pétrolier pour fixer, en tant que de besoin, les règles, formalités et procédures à appliquer:

- pour assurer la gestion du domaine minier et carrier
- pour établir les actes qui en procèdent
- pour conserver la matrice et les retombes minières
- pour favoriser le développement de l'industrie minière.

Article 148

Des décrets fixent, dans les limites compatibles avec le bon développement de l'industrie minière et en liaison avec elle les dispositions à appliquer:

- pour assurer la protection, la valorisation et l'embellissement de la nature.
- pour que les sites, ouvrages et installations abandonnés après arrêt définitif des travaux, des chantiers, des mines et des carrières puissent être, dans toute la mesure du possible, insérés dans les potentialités économique et culturelles du pays.

Article 149

Les décrets visés à l'article 148 ci-dessus peuvent comporter des mesures d'incitation pour que les objectifs qu'ils visent soient atteints avec la collaboration des titulaires de titres de recherches et d'exploitation des substances minérales ou fossiles, et des autres membres des professions ou de l'industrie minière éventuellement concernés.

Article 150

Les registres ou documents suivants, dont la consistance et l'usage sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Mines, sont tenus et conservés à la direction générale des mines et de la géologie:

- A, Pour les substances concessibles:
- matrices minières;
 - registre des autorisations de prospection;
 - registre des permis de recherches;
 - registre des permis d'exploitation;
 - registre des concessions;
 - registre des divers contrats, protocoles, conventions ou accords visés à l'article 25 ci-dessus;
 - registre des autorisations d'exploitation des minières;
 - retombes minières.
- B, Pour les produits de carrières:
- registre des déclarations d'ouverture et de fermeture des carrières;
 - registre des autorisations d'exploiter les carrières;
 - registre des permis d'exploitation de carrière;
 - registre des conditions particulières d'exploitation des carrières.

A l'exception du registre des divers contrats, protocoles, conventions ou accord visé ci-dessus en A., tous les registres et des

documents précités peuvent être communiqués, sans déplacement, à toute personne qui en ferait la demande.

TITRE VII

DISPOSITIONS FISCALES

Article 151

Le montant et les règles de perception ou de remboursement des droits, taxes et redevances visés au présent titre VII sont déterminés par décrets.

Article 152

Il sera perçu un droit à l'occasion des demandes concernant:

- la délivrance et le renouvellement des autorisations de prospection,
- l'institution et le renouvellement des permis de recherches, proportionnellement à leur superficie avant le renouvellement demandé,
- l'institution et le renouvellement des permis d'exploitation des mines proportionnellement à leur importance et superficie,
- l'institution, l'extension, la réduction ou le renouvellement des concessions minières, l'institution de concessions nouvelles par suite de fusion ou de division, le montant du droit étant proportionnel à la superficie de la concession demandée, ou à celle qu'elle avait avant renouvellement,
- la délivrance des autorisations d'exploitation des minières, l'octroi des autorisations de recherches de carrières,
- l'octroi des permis d'exploitation de carrières,
- l'octroi de l'autorisation de transport d'hydrocarbures par canalisations.

Article 153

En cas de refus ou de rejet de la demande qui a motivé son versement, de droit visé à l'article 152 ci-dessus n'est pas remboursé, sauf s'il s'agit de demandes concernant:

- la délivrance des autorisations d'exploitation des minières,
- les autorisations de recherches de carrières,
- l'octroi des permis d'exploitation de carrières.

Article 154

Il sera perçu un droit à l'occasion de la délivrance, par les services compétents de la direction générale des mines et de la géologie, de tout extrait de la matrice minière, de toute duplication des retombes minières, et plus généralement, de tous documents ayant valeur probante et délivrés par les dits services en exécution des règles administratives et comptables en vigueur.

Article 155

Il sera perçu une redevance annuelle sur les titres miniers d'exploitation définis à l'article 59 ci-dessus.

Cette redevance, dite redevance ordinaire, est due pour tout titre minier d'exploitation en cours de validité au 1^{er} janvier de l'année en cours. Elle est calculée à l'hectare, la fraction d'hectare comptant pour un hectare.

Article 156

Le taux de la redevance ordinaire est croissant, selon la superficie de titres miniers d'exploitation détenus par un même titulaire et selon la nature et l'importance du gisement.

Celle-ci sera établie par décret d'institution au renouvellement du permis d'exploitation ou de concession pour les substances concessibles et par ordonnance du Ministre chargé des Mines pour les produits des carrières.

Article 157

Les titres miniers d'exploitation définis à l'article 59 ci-dessus détenus par un même titulaire et institués au 31 décembre de l'année en cours, depuis au moins cinq ans pour les concessions et trois ans pour les permis d'exploitation, sont soumis à une taxe dite redevance supplémentaire, s'il est reconnu qu'ils ont été inex-

exploités ou insuffisamment exploités au cours de l'année précédente.

Article 158

Le montant de la redevance supplémentaire est proportionnel, selon un taux annuel décompté à l'hectare, la fraction d'hectare comptant pour un hectare, à la superficie globale des titres miniers d'exploitation constituant le domaine d'un même titulaire, déduction, faite éventuellement d'une superficie réputée exploitée.

Article 159

La superficie réputée exploitée est calculée au prorata des tonnages globaux de toutes les substances concessibles et industriellement utilisables extraites dans l'ensemble du domaine d'un même titulaire.

Le tonnage moyen résultant, par hectare et par an, à partir duquel le dit domaine est réputé exploité est en tant que de besoin et pour chaque substance concessible, fixé par décret.

Ce décret fixe également le taux de la redevance supplémentaire.

Article 160

Les exploitants de substances concessibles sont dispensés de la patente.

Ils sont soumis à une taxe ad valorem, dont le pourcentage est fixé en fonction de la valeur de la production sur le carreau de la mine, ou de la valeur départ champ des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Le mode de perception et le montant de la taxe ad valorem sont fixés par décret. Toutefois, le taux de base de la taxe ad valorem ne peut être inférieur:

- pour chaque substance concessible autre que les hydrocarbures liquides ou gazeux: 7,0%
- pour les hydrocarbures liquides: 12,5%
- pour les hydrocarbures gazeux: 5,0%

Article 161

La taxe visée à l'article 160 ci-dessus est comptabilisée comme une charge de l'exploitation.

Dans le cas des hydrocarbures liquides, la République du Burundi peut en exiger le règlement en nature.

Article 162

Les exploitants des produits de carrière sont soumis à une redevance ordinaire établie suivant la surface et une taxe ad valorem en fonction de la quantité et la valeur du produit extrait.

Le mode de perception et le taux de ces taxes sont fixés par ordonnance du Ministre chargé des Mines.

Article 163

Les exploitants de substances concessibles et les entreprises qui peuvent leur être associées dans le cadre des protocoles, contrats, conventions ou accords visés par les articles 25, 56 et 92 ci-dessus sont passibles, pour leurs activités de recherches et d'exploitation minières, sur le territoire de la République du Burundi, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions d'assiette et de règles de perception prévues, en la matière, par la loi organique du 21 septembre 1963 modifiée, sauf dispositions contraires de conventions prévues aux articles 40 et 49 du présent code.

Note. Voir *supra*, matières fiscales.

Pour les hydrocarbures, le taux de l'impôt est fixé par la convention prévue à l'article 49 ci-dessus.

Pour les substances concessibles autres que les hydrocarbures, ce taux est, sauf stipulation contraire de la convention prévue à l'article 40 ci-dessus, celui de l'impôt général sur les bénéfices.

Article 164

Nonobstant les dispositions de l'article 163 qui précède, les exploitants de substances concessibles pourront constituer, en exemption temporaire d'impôt sur les bénéfices, une provision pour reconstitution de gisement, à charge de la réinvestir dans les conditions définies à l'article 167 ci-dessous.

Article 165

Le montant de la provision pour reconstitution de gisement ne saurait dépasser, polir chaque exercice et dans la limite de 50 % du bénéfice net comptable après amortissements:

- 15 % du chiffre d'affaires pour les substances minérales autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux
- 27,5 % du chiffre d'affaires pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Article 166

La provision pour reconstitution de gisement devra être employée à l'intérieur de la République du Burundi et dans les cinq ans suivant l'exercice au titre duquel elle aura été constituée:

- en opération de prospection,
- en travaux de recherches et de développement des gisements de substances concessibles,
- ou en création ou extension d'usines et installations de traitement et de valorisation des dites substances.

Article 167

Les provisions pour reconstitution de gisement dont l'emploi aux fins énumérées à l'article 166 ci-dessus, n'aura pas été justifié seront réincorporées aux résultats du premier exercice suivant; en cas de cessation d'activité avant un tel emploi, elles seront taxées au taux où elles l'auraient été lors de l'exercice de constitution.

TITRE VIII

OBLIGATIONS ET DROITS ATTACHÉS À L'EXERCICE DE LA PROSPECTION, DE LA RECHERCHE ET DE L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES OU FOSSILES

Article 168

La prospection, la recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles doivent être conduites suivant les règles de l'art.

Article 169

Les titulaires de permis de recherches de substances concessibles ou d'autorisation de recherches de produits de carrières doivent conduire leurs travaux avec continuité et diligence.

Le titulaire d'un permis de recherche est tenu, après toute découverte permettant de présumer l'existence d'un gisement, de poursuivre activement la délimitation de ce gisement en vue d'en apprécier l'exploitabilité.

Dès que l'existence d'un gisement de substances concessibles commercialement exploitable est établie, le titulaire du permis de recherche est tenu de demander l'octroi d'un titre minier d'exploitation et de poursuivre les travaux de développement.

Article 170

Le titulaire d'un permis H peut, dès que l'existence de puits productifs d'hydrocarbures a été établie demander une autorisation provisoire d'exploiter, en application des dispositions de l'article 57 ci-dessus. Cette autorisation ne le dispense pas des obligations résultant de l'article 169 qui précède.

Article 171

Les titulaires de titres d'exploitation et exploitants de substances minérales ou fossiles sont tenus de conduire leurs travaux de manière à assurer la meilleure et aussi complète que possible utilisation des gisements, compte tenu des conditions économiques du moment et des conditions économiques probables dans un avenir prévisible.

Article 172

Sauf cas de force majeure ou dérogation accordée sur justification par le Ministre chargé des Mines:

- les travaux sur permis de recherches minières doivent commencer dans les six mois de l'institution de ces permis et être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à trois mois.

– les travaux de préparation de l'exploitation et d'exploitation elle-même doivent commencer dans les douze mois de l'institution d'un titre minier d'exploitation.

Ces travaux doivent être poursuivis avec diligence et sans interruption supérieure à douze mois pour un permis d'exploitation ou quinze mois pour une concession.

Article 173

Pour l'application des articles 76, 172, et 176 du présent code il est tenu compte de l'activité productrice manifestée pour la même substance sur les permis d'exploitation et concessions ayant le même titulaire et situés dans la même région, ainsi que de la situation du marché local et international de la substance minérale ou fossile exploitée.

Article 174

Le titulaire d'un titre minier de recherches ou d'exploitation peut y renoncer en totalité.

Le titulaire d'un permis de recherches A ou H peut y renoncer en partie; en ce cas, un décret définit le périmètre qui reste en vigueur et dans quelle mesure le titulaire est délié d'une partie des engagements qu'il avait souscrits.

La renonciation à un titre minier d'exploitation ne devient effective qu'après avoir été acceptée par décret et sous réserve, lorsqu'il s'agit d'une concession, de la mainlevée préalable de toutes inscriptions hypothécaires.

Article 175

Les permis de recherches ou d'exploitation arrivent à expiration avant qu'il ait été statué sur une demande de renouvellement ou de transformation déposée dans les formes et délais réglementaires sont automatiquement prorogés jusqu'à décision sur la demande en instance.

Article 176

Les permis de recherches, les permis d'exploitation de substances concessibles et les autorisations de transports d'hydrocarbures peuvent être annulés, et les concessionnaires des mines peuvent être déchus dans les cas suivants:

1° retard injustifié du commencement des travaux au-delà des limites fixées dans les actes visés à l'article 92, et par l'article 172 ci-dessus, ou interruption injustifiée des travaux supérieurs aux délais fixés par ce même article 172;

2° cession entre vifs, mutation ou amodiation en l'absence, des autorisations prévues aux articles 36, 68 ou 88 ci-dessus;

3° absence des déclarations et autorisations préalables, prévues aux articles 25, 56 ou 92 ci-dessus;

4° non paiement pendant douze mois de taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur ou par les conventions prévues aux articles 40, 49, 84 et 92 ci-dessus, relatifs aux permis, concessions ou autorisations de transport en cause;

5° non respect des clauses du cahier des charges prévu à l'article 64 ci-dessus; méconnaissance des règles imposées en ce qui concerne les personnes détenant le contrôle de l'entreprise;

6° inobservation des dispositions des conventions prévues aux articles 40, 49 et 84 ci-dessus, lorsque, aux termes de celles-ci, leur violation entraîne le retrait du permis, de la concession ou l'autorisation de transport;

7° refus de communiquer les renseignements techniques prévus par les règlements pris en application du présent Code ou par les conventions prévues en ses articles 40, 49 et 84;

8° non exécution dans le délai imparti d'une sentence arbitrale relative à l'exécution d'une convention passée en application de la présente loi ou code des investissements;

9° condamnation pour exploitation illicite.

Article 177

L'annulation ou la déchéance visées à l'article 176 qui précède doivent être motivées; elles sont prononcées dans les mêmes formes que l'institution du titre ou de l'autorisation en cause.

Elles ne peuvent être prononcées:

– pour les cas visés aux alinéas 1°, 5° et 6° du même article 176, qu'après que l'intéressé aura été mis à même, ou en demeure, de fournir ses explications dans un délai de trois mois;

– pour les cas visés aux alinéas 4° et 6° de ce même article 176, qu'après mise en demeure, sous délai de deux mois, de payer les taxes, redevances et intérêts de retard, ou de fournir les renseignements techniques exigibles.

Article 178

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. Les soumissionnaires doivent être au préalable agréés par le Ministre chargé des Mines.

Si l'adjudication est infructueuse, la concession est mise gratuitement à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, y compris les charges hypothécaires, avec ses dépendances immobilières.

Si l'adjudication est fructueuse, la mutation au nom de l'adjudicataire est prononcée par décret.

Article 179

Les concessions mises à la disposition de l'Etat en application des dispositions de l'article 178 ci-dessus peuvent être annulées par décret; en tant que de besoin, ce décret règle le sort des dépendances immobilières.

Article 180

En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'exploitation sans renouvellement ni transformations de réduction de superficie par application des articles 45 et 50 ci-dessus, en cas d'annulation d'un permis de recherches ou d'exploitation, ou de renonciation de son titulaire, les périmètres concernés se trouvent libérés de tous droits en résultant.

Article 181

En cas de renonciation totale à une concession ou d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est mise gratuitement à la disposition de l'Etat, libre de toutes charges, avec ses dépendances immobilières.

L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

TITRE IX

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DE L'INDUSTRIE MINÉRALE

Article 182

Les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie, dûment accrédités à cet effet, ont mission, sous l'autorité du Ministre chargé des Mines, de veiller à l'application du présent code minier et pétrolier et des décrets, ordonnances et règlements pris pour son application.

Dans les mêmes conditions, ils sont chargés de la surveillance administrative et technique des activités visées par ce même code et concurrent, dans les entreprises qu'il vise, au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail.

Ils sont tenus au secret professionnel.

Article 183

Indépendamment des prescriptions analogues contenues dans le code pénal, il est interdit, dans la République:

1° . aux fonctionnaires et agents de l'Etat, aux magistrats et aux officiers, de prendre aucun intérêt personnel direct dans la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales;

2° . aux fonctionnaires et agents de la direction générale des mines et de la géologie, aux agents et employés des établissements et officiers publics habilités à procéder à des opérations minières de prendre aucun intérêt direct ou indirect dans la prospection, la recherche et l'exploitation des substances minérales.

Sauf dérogation accordée par décret sur le rapport du Ministre chargé des Mines et du ou des Ministres dont relèvent les intéressés, ces interdictions continuent de porter effet à l'égard des fonctionnaires, magistrats, officiers agents et employés ayant quitté le

service depuis moins de deux ans pour ceux visés à l'alinéa 2° ci-dessus.

Article 184

Les titulaires de titres miniers ou les amodiataires et leurs agents, les exploitants de carrières, ainsi que les titulaires d'autorisations de recherches de carrières visés à l'article 111 ci-dessus, sont tenus de mettre sans délai à la disposition des fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie visés à l'article 182 du présent code tous moyens d'accès aux chantiers et de parcours des travaux accessibles.

Ils doivent leur présenter les plans tant intérieurs qu'extérieurs, les registres d'avancement des travaux, de contrôle des ouvriers, de production, de stockage, d'expédition, d'investissement, d'exploitation, d'analyse et de commercialisation des produits.

Ils doivent leur fournir tous renseignements sur l'état des recherches et de l'exploitation et les faire accompagner dans leurs visites par des agents compétents, capables de leur fournir toutes informations utiles.

Les exploitants de minières doivent à ces mêmes fonctionnaires l'accès à leurs travaux, et leur en faciliter l'inspection et le contrôle.

Article 185

Doivent faire l'objet d'une déclaration au directeur général des mines et de la géologie:

a- toute ouverture ou fermeture de chantier, toute campagne de prospection ou de recherches,

b- tout commencement ou interruption de sondage de recherches ou d'exploitation d'hydrocarbures et tout incident en cours de sondage,

c- tout sondage, ouvrage souterrain, ou fouille, faits par quiconque en vue de la recherche ou de l'exploitation des substances minérales et fossiles, quelque soit leur profondeur, ainsi que tous les autres travaux quel que soit leur objet, dont la profondeur dépasse dix mètres,

d- toute campagne de mesures géophysiques ou géochimiques.

Le directeur général des mines et de la géologie a qualité pour faire visiter les travaux visés à l'alinéa ci-dessus, se faire remettre tous documents et renseignements d'ordre géologique, hydrologique, pétrolier ou minier et faire prélever tous échantillons.

Ces documents et renseignements concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales notamment les résultats des campagnes visées à l'alinéa b. et d. ci-dessus seront présentés suivant les méthodes qui seront définies dans les mesures d'application du présent code.

Article 186

Tous les détenteurs de permis et d'autorisation de recherche ou d'exploitation sont tenus à présenter annuellement à la direction générale des mines et de la géologie la situation des réserves minières certaines, possibles et probables évaluées suite aux travaux de recherches et d'exploitation effectués, conformément aux prévisions de l'article 185 ci-dessus.

Article 187

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des articles 185 et 186 ci-dessus ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués, à des tiers par l'administration qu'à l'issue d'un délai d'un an à compter de l'expiration du titre minier de la personne qui a fourni les renseignements.

Article 188

Tout accident survenu dans une mine ou un chantier de mine, y compris un chantier d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dans des chantiers de recherches, sur une minière, dans une carrière, ou dans leurs dépendances doit être, sans un aucun retard, déclaré par le permissionnaire, le concessionnaire, l'amodiataire ou l'exploitant à la connaissance du directeur général des mines et de la géologie par les moyens les plus rapides, sans préjudice de l'application de la législation sociale, et notamment de la législation du travail en ce qui concerne les accidents du travail.

Article 189

Les permissionnaires, les titulaires d'autorisations d'exploiter, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de mines, minières et carrières doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées par les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie, en vertu de l'article 182 ci-dessus, en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient couvrir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers, à la conservation d'une mine ou des mines voisines, des sources, des voies et ouvrages publics.

Note. Lire «courir» au lieu de «couvrir».

Article 190

En cas de refus de la part des intéressés de se soumettre aux mesures ordonnées en vertu de l'article 189 ci-dessus, il peut y être pourvu d'office et à leurs frais par le directeur général des mines et de la géologie.

En cas de péril imminent, le directeur général des mines et de la géologie ou ses représentants accrédités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités compétentes, et s'il le faut auprès de quiconque.

Article 191

Les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie visés à l'article 182 ci-dessus observent la manière dont l'exploitation est faite, soit pour éclairer les exploitants sur ses inconvénients ou son amélioration, soit pour avertir l'autorité compétente des vices, abus ou dangers qui s'y trouveraient.

Article 192

Les permissionnaires, les titulaires d'autorisations d'exploiter, les concessionnaires et amodiataires, les exploitants de mines, minières et carrières sont tenus d'appliquer les mesures qui peuvent leur être ordonnées par les fonctionnaires de la direction générale des mines et de la géologie dûment accrédités à cet effet, pour mener les travaux en vue d'une récupération maximale possible des réserves connues.

Tout exploitant de mines d'hydrocarbures est tenu d'appliquer à leur exploitation les méthodes confirmées les plus propres à l'exploitation maximale compatible avec les conditions économiques.

Article 193

Dans un but d'intérêt général, les substances concessibles extraites peuvent être réquisitionnées par le Gouvernement moyennant une juste et équitable indemnité, pour le ravitaillement national.

Article 194

Lors de l'abandon des travaux, soit au terme normal d'un titre minier de recherches ou d'exploitation, soit par suite d'annulation, de retrait ou de renonciation, son titulaire devra exécuter les travaux qui lui seront prescrits par le Ministre chargé des Mines, en vue de la sécurité publique, de la conservation de la mine, de la protection de la nature, de l'isolement des divers niveaux perméables.

A défaut, il y sera pourvu d'office et à ses frais par les soins de l'administration.

Article 195

Tout travail entrepris en contravention au présent code minier et pétrolier et aux textes pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

Article 196

Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant de substances minérales ou fossiles ou à l'auteur des travaux de recherches concernant ces mêmes substances a été fait d'office en exécution de la présente loi et des textes qui en procèdent, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant ou l'auteur des travaux de recherches aux moyens d'états établis par le directeur général des mines et de la géologie et rendus exécutoires par le Ministre chargé des Mines.

TITRE X

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS, CONTENTIEUX

Article 197

Les infractions aux dispositions du présent code et des mesures prises pour son application sont constatées par des procès-verbaux établis par les fonctionnaires assermentés de la direction générale des mines et de la géologie désignés en qualité d'officiers de police judiciaire à compétence restreinte et par les officiers et inspecteurs de la police judiciaire des parquets conformément au code de procédure pénale.

Article 198

Quiconque se livre à des activités de prospection, à des travaux de recherches, d'extraction ou d'exploitation de mines ou de carrières et à toute autre activité de sondage ou fouille sans y être autorisé conformément aux prescriptions de la présente loi est puni d'une amende de 2.000 à 30.000 francs sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés soit par l'Etat, soit par toute autre personne lésée.

Article 199

Quiconque met obstacle à l'inspection des mines, minières et carrières telle qu'elle est prévue par la légalisation ou par des dispositions contractuelles intervenues dans le cadre du présent code est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 francs.

Article 200

Quiconque commercialise ou exporte, sans y être autorisé, des substances concessibles ou leurs produits de transformation est puni d'une amende de 10.000 à 500.000 francs et d'une servitude pénale de un à vingt ans ou de l'une de ces peines seulement,

Les substances en question seront immédiatement saisies par l'autorité qui aura constaté l'infraction et déposées à la direction générale des mines et de la géologie.

Article 201

Quiconque aura:

- détruit, déplacé ou modifié de façon illicite les bornes de délimitation, les poteaux, bornes et points de repères de périmètres miniers,

- falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers,

- fait une fausse déclaration pour obtenir une autorisation de prospection ou un titre minier,

est puni d'une amende de 1.000 à 100.000 francs et d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 202

Toutes les autres infractions à la présente législation sont punies d'une amende de 100 à 20.000 francs. Toutes les amendes prévues aux articles 198 à 201 seront augmentées éventuellement de décimes légaux.

Article 203

Dans tous les cas où sont portées devant les tribunaux civils les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres miniers, les rapports de la direction générale des mines et de la géologie peuvent tenir lieu de rapports d'experts.

Article 204

Les contestations relatives à l'institution, au renouvellement et à la transformation des titres miniers sont de la compétence des tribunaux de première instance.

Article 205

Les conventions visées aux articles 40, 49 et 84 ont un caractère synallagmatique et ne peuvent être modifiées unilatéralement. Elles peuvent prévoir que les contestations susceptibles de naître de leur application seront réglées par une procédure arbitrale et que, par dérogation à l'article 69 du code de procédure civile, les décisions arbitrales seront exécutoires de plein droit.

Note. Consultez aujourd'hui l'art. 365 de la L. n° 1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, toutes les contestations relatives à l'application des dispositions du présent code sont de la compétence du tribunal de première instance de Bujumbura.

TITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 206

Des décrets déterminent les modalités d'application du présent code minier et pétrolier.

Ils arrêteront les mesures de tout ordre visant:

- à assurer la sécurité, améliorer l'hygiène et les conditions de travail des personnels employés dans les mines, minières, carrières, dépendances d'exploitation et chantiers de recherches,

- à assurer la meilleure utilisation possible et la conservation des gisements de substances concessibles et autres substances minérales ou fossiles.

Article 207

Sont ou demeurent abrogés les textes de caractère législatif et réglementaires énumérés ci-après:

- le décret du 13 avril 1937 relatif à l'inspection des mines,

- le décret du 24 septembre 1937 portant législation générale sur les mines,

- l'ordonnance n° 14/A.E.T. du 20 janvier 1938 portant modèle des livres et documents à tenir par les exploitants et visés par l'article 78 du décret minier du 24 septembre 1937 précité,

- en ses dispositions concernant les mines et carrières, l'ordonnance-loi n° 259/S.C.M. du 2 août 1943 relative à la communication des renseignements miniers,

- l'ordonnance n° 299/Mines du 2 octobre 1947 relative à l'inspection des mines,

- le décret du 11 avril 1949 relatif aux pouvoirs des Ingénieurs du Service Géologique,

- le décret du 6 avril 1955 étendant les pouvoirs conférés aux ingénieurs et aux géologues du service géologique par le décret du 11 avril 1949 précité,

- le décret du 2 juillet 1955 portant interdiction de la recherche de l'uranium et de toutes substances contenant des minéraux radioactifs,

- le décret du 31 mars 1959 relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures.

Article 208

Est abrogée la loi du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières.

Toutefois, resteront d'application jusqu'au moment où interviendront les dispositions législatives adéquates:

- ses articles 48 à 51 inclus, en ce qui concerne l'achat, l'importation et l'exportation du diamant, tels que réglementés par l'Arrêté Royal n° 001/848 du 29 novembre 1965,

- ses articles 52 à 56 inclus, en ce qui concerne la destination de l'or non ouvré produit en République du Burundi ou y importé.

Article 209

En celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi, les textes suivants resteront en vigueur jusqu'à leur remplacement par des mesures correspondantes d'exécution de la dite loi:

- l'ordonnance du 20 avril 1914 relative au transport et à l'exportation des substances précieuses,

- le décret du 20 avril 1928 relatif aux mesures de police destinées à protéger, contre les vols, les mines de substances précieuses,

- l'ordonnance n° 87/A.E. du 4 octobre 1930 portant règlement sur la police des exploitations minières,

- l'arrêté ministériel du 12 novembre 1937 relatif à la tenue des livres miniers,

– l'ordonnance n° 42/8 du 27 janvier 1948 relatif aux zones de protection contre les vols,

– l'ordonnance n° 42/81 du 2 mars 1950 relative à l'agrération d'organismes et sociétés pour donner les garanties, preuves et cautionnement prévus à l'article 13 du décret du 24 septembre 1937 susvisé,

– l'ordonnance n° 23/60 du 14 février 1952 relative au contrôle médical et à la prévention contre la silicose,

– l'ordonnance n° 42/275 du 23 août 1954 relative au tarif des frais de vérification des limites des polygones miniers et de rattachement de ceux-ci aux points géodésiques,

– l'ordonnance n° 43/324 du 13 octobre 1955 relative à la communication des renseignements miniers,

– L'ordonnance n° 43/31 du 10 février 1956 relatif aux déclarations d'accidents graves survenus dans les mines, usines métallurgiques, carrières, cimenteries et fours à chaux, ainsi que dans leurs dépendances directes,

– l'ordonnance n° 43/305 du 4 octobre 1956 portant mesures d'exécution du décret du 4 mai 1956, en ses dispositions relatives aux mines et carrières, en matières de renseignements statistiques,

– l'arrêté ministériel n° 041/173 du 10 octobre 1966 relatif aux mesures particulières d'exécution de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières,

– l'ordonnance ministérielle n° 040/29 du 25 février 1969 portant création d'une réserve minérale nationale.

Article 210

Tous les titulaires d'un permis de recherches ou d'un contrat d'exploitation pour les mines, carrières et blocs réservés en vertu des dispositions des articles 63 et 67 de la loi susvisée du 28 septembre 1962 portant législation générale sur les mines et carrières, disposent d'un délai de six mois pour introduire, auprès du Ministre chargé des mines, une demande de renouvellement du permis de recherche ou d'exploitation pour les mines, carrières et blocs qui en font l'objet, selon les prévisions de la présente loi.

Article 211

Ce délai commence à courir à partir de l'expiration du permis précédent et peut être prolongé sur décision du Ministre chargé des Mines pour une période de trois mois au maximum.

Article 212

A défaut d'introduire la demande de renouvellement dans les délais fixés à l'article 211 ci-dessus, les détenteurs des permis visés à l'article 210 ci-dessus sont déchus de leurs droits et les mines et carrières ainsi libérées resteront bloquées au profit de l'État jusqu'au jour où le Ministre chargé des Mines en dispose autrement.

Article 213

Les constructions, installations, matériaux, matériel et stocks quelconques existants entreposés dans l'air de la mine ou bloc abandonné reviennent à l'Etat à l'expiration des délais fixés pour l'introduction de la demande dont il est question aux articles 210 et 211 ci-dessus

Article 214

La présente loi, portant code minier et pétrolier de la République du Burundi entre en vigueur à la date de sa signature.